

The background of the entire page is a sepia-toned photograph of Indigenous people in traditional regalia. In the foreground, a man wears a large, feathered headdress and a beaded necklace. Behind him, another person is visible, and to the right, a woman is seen in profile, also in traditional dress. The overall mood is historical and cultural.

D4

INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES

NOTES EXPLICATIVES



CONSEIL
DE GESTION
FINANCIÈRE des
Premières Nations

1^{ER} AVRIL 2024

Qu'est-ce que le CGF?

Le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») est une institution des Premières Nations indépendante qui a été créée en vertu d'une loi fédérale, la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations* (la « LGF »). La LGF est une loi qui prévoit d'offrir aux Premières Nations le soutien et les outils pour renforcer leurs collectivités et développer leur économie. Les Premières Nations peuvent décider de relever ou non de la LGF.

La LGF a également établi deux autres institutions des Premières Nations, soit la Commission de la fiscalité des Premières Nations (la « CFPN ») et l'Administration financière des Premières Nations (l'« AFPN »). Ces trois institutions ont pour mandat d'offrir aux Premières Nations un éventail d'outils visant à favoriser leur croissance économique. Ces outils portent notamment sur l'autorité en matière d'impôts fonciers, sur l'accès aux marchés financiers et sur la gestion financière.

Le CGF offre aux Premières Nations un soutien dans le développement de leurs capacités afin de solidifier leurs pratiques en matière de gouvernance et de finances. Le CGF crée des exemples de saines pratiques en matière de gouvernance et de finances et offre aux Premières Nations désireuses de montrer qu'elles observent de telles pratiques la possibilité d'obtenir des certificats à cet égard. Certaines des certifications du CGF sont nécessaires pour contracter des emprunts auprès de l'AFPN.



Que sont les recettes locales?

Les recettes locales sont le terme utilisé dans la LGF pour désigner les impôts fonciers. Pour les Premières Nations, l'impôt foncier constitue une source de recettes indépendante, stable et souple, et les sommes perçues peuvent être réinvesties dans la collectivité pour développer l'infrastructure économique, attirer les investissements et promouvoir la croissance économique. L'impôt foncier établit également l'autorité fiscale des Premières Nations et confère à ces dernières des pouvoirs accrus pour contrôler l'aménagement des terres.

Une Première Nation peut décider d'instaurer un régime d'impôt foncier en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou conformément aux dispositions de la LGF. Une fois qu'une Première Nation est inscrite à l'annexe de la

LGF, elle peut exercer son pouvoir de percevoir des impôts fonciers uniquement en vertu de la LGF, et non en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Toutes les Premières Nations inscrites à l'annexe de la LGF qui choisissent de percevoir des recettes locales sont tenues, en vertu de la LGF, de comptabiliser ces recettes séparément des autres recettes et de présenter l'information financière portant sur ces recettes de manière distincte, conformément aux normes établies par le CGF.

Quelles sont les normes d'information financière relative aux recettes locales et qui doit s'en servir?

Les *Normes d'information financière relative aux recettes locales* (les « normes d'information financière ») s'adressent aux Premières Nations qui perçoivent des recettes locales ou qui sont inscrites à l'annexe de la LGF. Le CGF a établi ces normes d'information financière pour permettre aux Premières Nations de se conformer aux exigences de la LGF en matière d'information financière portant sur les recettes locales.

Une Première Nation devra donc normalement préparer un jeu distinct d'états financiers annuels pour présenter l'information financière pertinente relative à la perception et à l'utilisation des recettes locales durant la période visée. Il s'agit là d'une condition nécessaire pour que soient respectés les principes de transparence et de reddition de comptes. Ces états financiers et le rapport de l'auditeur s'y rattachant doivent être mis à la disposition des membres de la Première Nation, des contribuables, de l'AFPN, du CGF et du ministre des Services aux Autochtones Canada.

La LGF prévoit également la possibilité de réduire les exigences d'information financière pour répondre aux besoins des Premières Nations dont les recettes locales sont modestes et pour qui le coût de la préparation d'états financiers audités distincts portant sur les recettes locales peut être considérable en comparaison du montant tiré des recettes locales. Une Première Nation répondant à ce critère des normes d'information financière peut présenter l'information financière exigée sous la forme de notes sectorielles dans les états financiers annuels audités de la Première Nation.

Le CGF a publié plusieurs documents accompagnant les normes d'information financière pour aider les Premières Nations à préparer leurs états financiers portant sur les recettes locales ou les notes sectorielles dans leurs états financiers annuels :

- *D1 – Rapports financiers sur les recettes locales – Normes* – Les préparateurs d'états financiers des recettes locales sont encouragés à se référer au présent document pour toutes les questions relatives aux normes relatives aux recettes locales.
- *D2 – Modèles d'états financiers portant sur les recettes locales* – Les personnes qui préparent les états financiers portant sur les recettes locales sont encouragées à consulter ce document, qui donne également des recommandations quant aux informations minimales à présenter par voie de notes ainsi qu'un modèle de rapport de l'auditeur indépendant. Les exigences en matière de présentation se fondent sur les *Normes relatives aux lois sur les dépenses des Premières Nations* et sur le *Modèle de loi sur les dépenses*, tous deux publiés par la CFPN, et visent à s'y conformer.

D3 – Information financière relative aux recettes locales – Modèle d'informations sectorielles à présenter par voie de notes dans les états financiers – Les personnes qui préparent les états financiers selon l'option de présentation de l'information sur les recettes locales par voie de notes dans les états financiers annuels de la Première Nation sont encouragées à consulter ce document pour obtenir un modèle de notes sectorielles à présenter dans les états financiers annuels.

Le CGF établit-il des normes pour d'autres aspects de la gestion financière des Premières Nations?

Le CGF a établi de nombreuses normes et procédures dont les Premières Nations peuvent se servir pour concevoir, mettre en œuvre et améliorer leur gestion financière ainsi que pour guider les services de certification du CGF.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE		
A1	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – PROCÉDURES D'EXAMEN	Procédures à appliquer pour demander l'attestation de conformité relative à la Loi sur l'administration financière d'une Première Nation.
A2	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en matière d'administration financière et qui forment la base de la Loi sur l'administration financière.
A3	MODELE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	Modèle de Loi sur l'administration financière qui répond aux exigences des <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> .
A4	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NOTES EXPLICATIVES	Notes explicatives accompagnant le modèle de Loi sur l'administration financière.
A5	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – AUTO-EVALUATION	Outil pouvant servir à comparer les lois existantes ou proposées sur l'administration financière de la Première Nation aux <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> .
SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE		
B1	SYSTEME DE GESTION FINANCIERE – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du système de gestion financière d'une Première Nation aux fins de la certification du système de gestion financière par le CGF.
B2	SYSTEME DE GESTION FINANCIERE – NORMES	Une Première Nation doit démontrer la conformité à ces normes afin d'obtenir la certification du système de gestion financière. Ces normes soutiennent les pratiques rigoureuses en ce qui concerne le fonctionnement, la gestion, la présentation de l'information et le contrôle du système de gestion financière d'une Première Nation.
RENDEMENT FINANCIER		
C1	RENDEMENT FINANCIER – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du rendement financier d'une Première Nation aux fins de la certification du rendement financier par le CGF.
C2	RENDEMENT FINANCIER – NORMES	Normes qui évaluent l'historique du rendement financier d'une Première Nation sur une période de cinq ans, à l'aide d'un maximum de six ratios financiers. Une Première Nation doit démontrer la conformité à ces normes afin d'obtenir la certification du rendement financier.
INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES		
D1	INFORMATION FINANCIERE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NORMES	Normes qui établissent les exigences de présentation de l'information financière relative aux recettes locales et aux dépenses d'une Première Nation.
D2	INFORMATION FINANCIERE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODELE D'ETATS FINANCIERS	Modèle d'états financiers annuels portant sur les recettes locales et les dépenses d'une Première Nation conçu pour être conforme aux Normes d'information financière relative aux recettes locales.

	D3	INFORMATION FINANCIERE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES — MODELE D'INFORMATIONS SECTORIELLES À PRÉSENTER PAR VOIE DE NOTES DANS LES ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'informations sectorielles à présenter par voie de notes dans les états financiers annuels d'une Première Nation conçu pour être conforme aux Normes d'information financière relative aux recettes locales.
<input checked="" type="checkbox"/>	D4	INFORMATION FINANCIERE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES — NOTES EXPLICATIVES	Notes explicatives accompagnant les Normes d'information financière relative aux recettes locales.

Table des matières

NOTES EXPLICATIVES SUR L'INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES	1
1.0 OBJET	1
2.0 APPLICATION.....	1
3.0 INTERPRÉTATION DES NORMES	1
4.0 INCOMPATIBILITÉ	3
5.0 COMPTE DE RECETTES LOCALES DÉTENU DANS UNE INSTITUTION FINANCIÈRE	3
6.0 TRANSFERTS VERS D'AUTRES COMPTES DÉTENUS DANS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES.....	3
7.0 ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES.....	3
8.0 NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES	4
9.0 AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES.....	5
10.0 APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES	5
11.0 PRÉSENTATION DE L'INFORMATION SUR LES RECETTES LOCALES SOUS FORME D'INFORMATION SECTORIELLE.....	5
ANNEXE 1 - CATÉGORIES DES DÉPENSES POUR LES SERVICES LOCAUX	7
ANNEXE A - MODÉLÉ DE LA LETTRE AUX CONTRIBUABLES	8

CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

NOTES EXPLICATIVES SUR L'INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES

Les présentes notes se veulent un soutien pour les administrateurs fiscaux des Premières Nations, les personnes qui préparent les états financiers et les personnes qui doivent exprimer un degré d'assurance en expliquant certains éléments du document D1 – *Normes d'information financière relative aux recettes locales*.

1.0 OBJET

Cette rubrique décrit le but et les objectifs des normes d'information financière.

L'objectif principal de la préparation d'états financiers portant sur les recettes locales est de présenter les résultats provenant des activités liées aux recettes locales pour la période visée et de faciliter la comparaison entre les montants prévus au budget et les montants réels. Il s'agit là d'une condition nécessaire pour que soient respectés les principes de transparence et de reddition de comptes relativement à la perception et à l'utilisation des recettes locales.

2.0 APPLICATION

Cette rubrique limite la nécessité d'appliquer les normes d'information financière aux Premières Nations qui sont inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations* (« la Loi ») et qui perçoivent des recettes locales en vertu de la Loi.

3.0 INTERPRÉTATION DES NORMES

Cette rubrique renferme des définitions de termes employés dans l'ensemble des normes d'information financière.

On s'y efforce notamment d'établir une distinction claire entre les termes « exercice budgétaire », « année d'imposition » et « période de présentation de l'information financière ». Un « exercice budgétaire » est la période de douze mois prise en compte dans la loi sur les dépenses annuelles d'une Première Nation. L'« année d'imposition » est l'année civile pour laquelle le rôle d'évaluation s'applique pour les besoins de l'imposition. La « période de présentation de l'information financière » est la période comptable de 12 mois choisie par les personnes qui préparent les états financiers portant sur les recettes locales pour la présentation des résultats provenant des activités de la Première Nation liées aux recettes locales, conformément aux normes d'information financière. Bien que l'« exercice budgétaire » et la « période de présentation de l'information financière » sont censés couvrir la même période, cette période ne coïncide pas forcément avec une année civile; par conséquent, l'exercice budgétaire et la période de présentation de l'information financière peuvent être différents de l'« année d'imposition ». Le cas échéant, il y a lieu de préparer et examiner par l'auditeur, en même temps que les états financiers annuels portant sur les recettes locales, un rapprochement qui reflète toutes les différences d'évaluation ou de comptabilisation découlant des écarts temporels.

Bien que le terme « compte de recettes locales » soit couramment utilisé dans la Loi, sa définition est volontairement omise aux présentes. En effet, le CGF estime que ce terme peut revêtir deux sens distincts. Le paragraphe 13(1) de la Loi stipule : « Les recettes locales d'une Première Nation sont placées, auprès d'une institution financière, dans un compte de recettes locales, qui est un compte distinct. » La mention « compte de recettes locales » fait ici clairement référence à un compte détenu dans une institution financière, dans lequel sont déposées et conservées les recettes locales perçues auprès des contribuables et d'autres recettes connexes. Il faut cependant se garder de confondre un tel compte avec un autre compte, au sens d'un « élément de plan comptable », qui présenterait les activités et les résultats liés à la perception et à l'utilisation des recettes locales et rendrait compte des opérations correspondantes de manière comptable. Il arrive souvent que les utilisateurs des états financiers portant sur les recettes locales utilisent le terme « compte de recettes locales » pour désigner ces activités et résultats; c'est pourquoi il y a lieu de distinguer ces deux notions, lorsque nécessaire. La présentation des recettes locales et des dépenses sous la forme d'états financiers distincts porte sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de la période, et non seulement sur les dépôts en espèces, les transferts ou les retraits effectués sur le compte détenu dans une institution financière qui sert à ces opérations.

Les « PCGR » sont les principes comptables généralement reconnus par Comptables professionnels agréés du Canada (« CPA Canada »). CPA Canada est l'organisme national qui fournit le financement, le personnel et d'autres ressources à l'appui d'un processus de normalisation indépendant permis par les conseils canadiens des normes et de la surveillance de la normalisation dans les domaines de la comptabilité, de l'audit et de la certification¹. Les conseils canadiens des normes et de la surveillance de la normalisation en matière d'information financière et de certification sont :

- le Conseil de surveillance de la normalisation comptable
- le Conseil des normes comptables
- le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public
- Le Conseil de surveillance de la normalisation en audit et certification
- le Conseil des normes d'audit et de certification

Les conseils des normes formulent et mettent à jour des normes dans les domaines de la comptabilité et de l'audit, de manière à servir au mieux l'intérêt public. Les conseils de surveillance de la normalisation nomment les membres des conseils; par ailleurs, ils supervisent et appuient les activités des conseils afin de garantir le bon fonctionnement du processus de normalisation.

De l'avis du CGF, dans le cadre de l'application des normes d'information financière, les PCGR se composent des normes comptables pour le secteur public publiées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public.

¹ Se reporter à la page <https://www.cpacanada.ca/fr/la-profession-de-cpa/soutien-des-activites-de-normalisation>

4.0 INCOMPATIBILITÉ

La Loi l'emporte dans tous les cas où une norme entre en conflit avec une disposition de la Loi. Cependant, si une disposition des normes impose une norme plus stricte que celle prévue par les dispositions de la Loi, la norme la plus stricte doit être appliquée.

5.0 COMPTE DE RECETTES LOCALES DÉTENU DANS UNE INSTITUTION FINANCIÈRE

Cette norme renforce simplement le besoin, déjà exprimé dans la Loi, de disposer d'un compte distinct détenu dans une institution financière qui sert au dépôt, au transfert ou au retrait des fonds provenant des recettes locales. Cette mesure est importante pour prévenir le mélange de ces fonds avec d'autres sommes de la Première Nation, sans rapport avec les recettes locales.

Il est permis d'ouvrir et d'utiliser plus d'un compte de recettes locales détenus dans des institutions financières.

6.0 TRANSFERTS VERS D'AUTRES COMPTES DÉTENUS DANS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Si des sommes provenant des recettes locales sont transférées vers un compte non réservé aux recettes locales sous le contrôle de la Première Nation, le montant et les raisons du transfert doivent être présentés dans les notes afférentes aux états financiers portant sur les recettes locales. Il y a lieu par ailleurs de se demander s'il est nécessaire de présenter ces mêmes éléments dans les états financiers annuels de la Première Nation. Ces normes ont pour but la transparence envers les utilisateurs d'états financiers en ce qui concerne toutes les opérations qui comprennent le transfert à la Première Nation de fonds provenant des recettes locales, puisque ces fonds seraient, en principe, prévus pour d'autres usages. Comme un contribuable peut s'attendre à ce que toutes les recettes locales perçues en vertu d'une loi sur les recettes locales servent uniquement les objectifs énumérés dans une loi sur les dépenses annuelles, tout transfert vers la Première Nation pour d'autres usages doit être signalé.

7.0 ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES

Cette rubrique présente les éléments minimaux à inclure dans un jeu complet d'états financiers portant sur les recettes locales. Il s'agit des éléments suivants :

- un état des recettes et des dépenses;
- un état de la variation des fonds de réserve;
- toute note ou annexe exigée en vertu des normes ou nécessaire pour répondre aux besoins des lecteurs des états financiers.

Il n'est pas nécessaire de fournir un état de la situation financière, en raison notamment de la difficulté d'évaluer des actifs qui sont parfois en partie seulement financés par des recettes locales. De l'avis actuel du CGF, un état de la situation financière ne fournirait pas de renseignements pertinents aux utilisateurs. Cependant, les personnes qui préparent des états financiers portant sur des recettes locales sont invitées à communiquer par voie de notes tout supplément d'information sur les actifs ou les passifs associés aux

activités et aux résultats liés à la perception et à l'utilisation des recettes locales, si elles jugent ces renseignements pertinents pour les utilisateurs.

En l'absence d'une obligation de fournir un état de la situation financière, et comme toutes les sommes qui pourraient devoir être autrement comptabilisées sont réputées négligeables à la date de clôture, il n'est pas nécessaire de fournir un état des flux de trésorerie. On suppose que les états annuels des recettes et des dépenses ne présenteraient pas de différence significative selon qu'ils seraient préparés sur la base de la comptabilité de caisse ou d'exercice. Dans les cas où cette supposition serait fautive, les personnes qui préparent les états financiers sont invitées à fournir cette information.

Un des principaux objectifs des états financiers portant sur les recettes locales est de faire connaître aux utilisateurs les sommes reçues en lien avec les recettes locales et l'emploi qui en a été fait, comparativement au budget annuel approuvé. Pour permettre cette comparaison, l'inclusion des informations budgétaires annuelles contenues dans la loi sur les dépenses annuelles doit être présentée dans l'état des recettes et des dépenses.

Les états financiers des recettes locales doivent inclure une note d'information correspondante décrivant le budget présenté dans l'état des recettes et des dépenses. La note doit indiquer, sans s'y limiter, la date d'approbation du budget, la ou les dates de toute modification budgétaire approuvée et tout réconciliation budgétaire applicable aux fins de présentation du Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).

Les résultats de la période de présentation de l'information financière précédente doivent être présentés à l'état des recettes et des dépenses, de manière à ce que les résultats réels puissent être comparés d'un exercice à l'autre.

L'état de la variation des fonds de réserve vise à informer les utilisateurs sur la manière dont les soldes des fonds de réserve ont fluctué au cours de la période de présentation de l'information financière. Ces variations peuvent découler de transferts en provenance de la Première Nation ou vers elle (se reporter à la rubrique 6.0 du présent document), de transferts entre fonds de réserve, de sommes empruntées ou remboursées et d'intérêts cumulés.

Enfin, cette rubrique s'achève par l'indication que les états financiers portant sur les recettes locales doivent être préparés pour la période annuelle correspondant à l'exercice budgétaire de la Première Nation (se reporter à la rubrique 3.0 du présent document). Cette précision est nécessaire pour garantir que le budget figurant dans la loi sur les dépenses annuelles puisse être présenté et comparé aux activités et aux résultats de la période visée par le rapport.

8.0 NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES

Cette rubrique décrit certaines informations devant minimalement être divulguées dans les notes afférentes aux états financiers portant sur les recettes locales. Les événements subséquents sont des événements qui se produisent après la date des états financiers et qui peuvent avoir une incidence importante sur les revenus locaux futurs de la Première Nation. Une divulgation ou un ajustement est nécessaire pour tenir compte de l'événement subséquent et est considéré comme une information importante pour les utilisateurs dans leur interprétation des états financiers des recettes locales.

Comme les informations devant minimalement être communiquées sont limitées, les personnes qui préparent les états financiers sont invitées à envisager l'inclusion d'informations additionnelles qui seraient pertinentes pour les utilisateurs des états financiers.

9.0 AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES

Cette rubrique souligne la nécessité, formulée au paragraphe 14(1.1) de la Loi, de soumettre l'information financière sur les recettes locales à un audit, au moins chaque année.

Avant que la Première Nation nomme un auditeur pour les états financiers portant sur les recettes locales, certaines mesures doivent être prises pour s'assurer de l'indépendance de l'auditeur et vérifier que ce dernier détient bien les permis nécessaires délivrés par l'organisme provincial de CPA Canada pertinent.

Les normes d'audit généralement reconnues sont du ressort exclusif de CPA Canada et de ses organismes de normalisation associés. Les auditeurs sont invités à tenir compte de la Norme canadienne d'audit 805, *Audits d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier — Considérations particulières*, au moment de choisir la norme de certification à appliquer dans le cadre d'un audit des états financiers portant sur les recettes locales.

L'achèvement de l'audit des états financiers portant sur les recettes locales, dont la date correspond à celle du rapport de l'auditeur indépendant, doit intervenir au plus tard 120 jours après la date de clôture de l'exercice de la Première Nation. Cette mesure vise à faire en sorte que cet audit ait lieu en même temps que l'audit des états financiers annuels de la Première Nation.

10.0 APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES

Cette section précise que les états financiers portant sur les recettes locales doivent être examinés et approuvés par le conseil de Première Nation. L'examen et l'approbation doivent avoir lieu dans les 120 jours suivant la clôture de l'exercice de la Première Nation aux fins des recettes locales. Le conseil de Première Nation, le président du Comité des finances et d'audit et le directeur des finances sont les signataires désignés pour l'approbation des états financiers. Ces exigences d'approbation et de signature sont les mêmes que les exigences d'approbation et de signature pour les états financiers annuels.

11.0 PRÉSENTATION DE L'INFORMATION SUR LES RECETTES LOCALES SOUS FORME D'INFORMATION SECTORIELLE

Le paragraphe 14(1.1) de la Loi stipule que la Première Nation peut « si une norme établie en vertu de l'alinéa 55(1)d) l'y autorise, faire rapport de ces recettes dans ses états financiers annuels vérifiés, en tant que secteur distinct des activités qui y figurent. » La présente rubrique des normes d'information financière vise à autoriser cette possibilité.

Une Première Nation doit préparer son propre jeu d'états financiers, conformément aux normes comptables du secteur public (« NCSP ») publiées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public. En vertu de la norme de comptabilité du secteur public SP 2700, *Informations sectorielles*, la Première Nation doit « décomposer les informations financières clés par secteurs en vue de communiquer des informations pertinentes aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions, tout en faisant en sorte que les informations fournies soient cohérentes avec les états financiers consolidés ». Si cette rubrique des normes d'information financière est utilisée pour la présentation des résultats des

activités liées aux recettes locales de la Première Nation, les activités à l'origine de ces résultats doivent être regroupées en secteurs et présentées comme telles dans les états financiers de la Première Nation, conformément à la norme SP 2700. Les exigences relatives à la présentation de l'information sectorielle formulées dans cette norme devront être comprises et appliquées de manière uniforme.

La possibilité de présenter l'information financière relative aux recettes locales par voie de notes sectorielles dans les états financiers annuels de la Première Nation, plutôt que dans un jeu distinct d'états financiers, est offerte à condition que la Première Nation dégage des recettes locales ne dépassant pas 400 000 \$ au cours de l'année d'imposition considérée. L'existence d'un tel seuil sert à distinguer, parmi toutes les Premières Nations percevant des impôts, celles dont les contribuables sont principalement ou uniquement des entreprises de celles dont les contribuables sont aussi des individus. De l'avis du CGF et du CFPN, un jeu distinct d'états financiers est préférable à la présentation de l'information par voie de notes sectorielles, pour mieux servir les besoins et les intérêts des contribuables individuels.

Même lorsque les normes d'information financière autorisent une Première Nation à recourir à l'option de présentation de l'information par voie de notes sectorielles, il y a lieu de décider si c'est là le meilleur moyen de servir les besoins des utilisateurs de cette information. Avant qu'une Première Nation décide d'appliquer la méthode des notes sectorielles décrite dans la norme, les personnes qui préparent les états financiers doivent tenir compte des limites intrinsèques à cette forme de présentation :

- a. les états financiers annuels audités de la Première Nation seront préparés pour une période se terminant le 31 mars, alors que l'année d'imposition de la Première Nation se termine le 31 décembre. Cette différence est susceptible d'entraîner des écarts temporels d'évaluation ou de comptabilisation, ce qui pourrait par conséquent rendre difficile la comparaison avec les montants budgétés dans la loi sur les dépenses annuelles;
- b. il sera nécessaire de préparer une note sectorielle distincte afférente aux états financiers annuels audités de la Première Nation conformément à la méthode de comptabilité choisie par la Première Nation (à savoir les normes comptables pour le secteur public), plutôt qu'un cadre de présentation non conforme aux PCGR acceptable pour les rapports spéciaux, comme celui présenté dans les normes d'information financière. La façon de comptabiliser les sommes reçues en lien avec les recettes locales et l'emploi qui en a été fait peut être différente selon les NCSP et les normes d'information financières;
- c. du fait des restrictions énoncées aux paragraphes a. et b., l'information financière relative aux recettes locales présentée par voie de notes sectorielles peut ne pas correspondre à l'information budgétaire sur les recettes locales présentée dans la loi sur les dépenses annuelles de la Première Nation, ou ne pas faire l'objet d'un rapprochement avec cette information;
- d. à moins qu'il s'y soit engagé par ailleurs, l'auditeur des états financiers annuels de la Première Nation aura pour seule obligation d'exprimer une opinion à l'égard

des états financiers dans leur ensemble; il n'exprimera pas d'opinion sur la partie d'une note sectorielle distincte contenant de l'information relative aux recettes locales;

- e. enfin, du fait de la restriction énoncée au paragraphe d., le degré d'assurance associé à une note sectorielle distincte contenant de l'information relative aux recettes locales afférente aux états financiers annuels de la Première Nation peut être insuffisant pour déceler ou empêcher une erreur, qu'elle résulte d'une fraude ou d'erreurs, qui pourrait être jugée importante pour les contribuables.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, la Première Nation doit faire preuve de diligence au moment de choisir l'option de présenter l'information financière par voie de notes sectorielles proposée dans les normes d'information financière.

ANNEXE 1 - CATÉGORIES DES DÉPENSES POUR LES SERVICES LOCAUX

Les renseignements contenus dans cette annexe sont censés correspondre à ceux figurant dans le modèle de loi sur les dépenses annuelles publié par la CFPN. Les catégories de dépenses énumérées doivent être utilisées pour la conception du plan comptable de la Première Nation pour les recettes locales, de manière à faciliter autant que possible la présentation de l'information financière.

Les dépenses sur tout fonds pour éventualités prévues au budget doivent être présentées dans la catégorie de dépenses pertinente.

ANNEXE A - MODELÉ DE LA LETTRE AUX CONTRIBUABLES

Le modèle de lettre ci-dessous pourra être utile à une Première Nation désireuse d'informer les contribuables qu'elle utilise l'option de présentation de l'information financière sous forme d'informations sectorielles. Le recours à cette méthode est purement facultatif.

[Date]

[Nom et titre du destinataire]

[Nom de l'organisation]

[Adresse]

[Ville] [Prov.] [CP]

[Nom et titre de l'expéditeur]

[Nom de la Première Nation]

[Adresse]

[Ville] [Prov.] [CP]

Madame,

Monsieur,

Objet : Présentation de l'information annuelle sur les recettes locales perçues en vertu de la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations*

À titre de Première Nation percevant des recettes locales en vertu de la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations* (la « Loi »), nous tenons à appliquer des principes de transparence et de reddition de comptes au sujet de l'utilisation de l'impôt foncier perçu auprès de nos contribuables. Cette lettre vise par conséquent à informer les contribuables sur le mode de présentation que nous avons choisi pour l'information financière relative à nos recettes locales, pour l'exercice budgétaire clos le [31 mars 20x1].

Le terme « recettes locales » est utilisé pour désigner les sommes perçues en vertu d'une loi sur les recettes locales établie aux termes du paragraphe 5(1) de la Loi ainsi que les paiements versés à une Première Nation en remplacement d'un impôt établi par une loi sur les recettes locales. Les normes utilisées pour l'élaboration et l'adoption d'une loi sur les recettes locales sont formulées par la Commission de la fiscalité des Premières Nations (la « CFPN ») (www.fntc.ca), tandis que les normes d'information financière relative aux recettes locales sont formulées par le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») (www.fnfmb.com).

Les normes d'information financière relative aux recettes locales publiées par le CGF (accessibles sur son site Web) figurent dans le document « *DI – Normes d'information financière relative aux recettes locales* ». Normalement, la Première Nation prépare un jeu d'états financiers distincts pour les recettes locales et obtient pour ces états financiers un rapport d'un auditeur indépendant. Toutefois, les normes établies par le CGF autorisent les Premières Nations, à certaines conditions, à présenter leurs recettes locales et leurs dépenses sous la forme de notes sectorielles afférentes aux états financiers annuels de la Première Nation. La Première Nation [nom de la Première Nation] satisfait aux conditions qui rendent possible le recours à cette présentation simplifiée de l'information financière annuelle; par conséquent, elle a choisi d'appliquer cette option.

Nous pensons que l'utilisation de l'option de déclaration simplifiée par voie de notes sectorielles, autorisée par les normes du CGF, est appropriée pour répondre aux besoins des contribuables et réduire en même temps le coût de la présentation annuelle de cette information financière.

Pour toute question au sujet des présentes, des normes du CGF ou des états financiers annuels ci-joints, qui comportent des notes sectorielles sur les recettes locales, veuillez prendre contact avec moi au (xxx) (xxx-xxxx).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

[Placer ici la signature]

[Nom]

p. j. : États financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 mars [20x1]



Conseil de gestion financière des Premières Nations
100, Park Royal, bureau 300
West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2

Tél. : 604-925-6665 | Sans frais 1-877-925-6665 | Téléc. : 604-925-6662
Site Web : www.fnfmb.com